RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3/2007 **ATAS/162/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 1

du 20 février 2007

En la cause

Madame D_____, domiciliée à VERNIER - GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BERTHOUD Antoine	recourante
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, sis rue de Lyon 97 à GENEVE	intimé

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente, Valérie MONTANI et Karine STECK, Juges

Attendu en fait que par décision du 24 novembre 2006, l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) a reconnu le droit de Madame D_____, née en 1967, à une rente entière d'invalidité à compter du 1er décembre 2003, assortie de rentes complémentaires pour époux et enfants;

Que l'OCAI s'est fondé sur un revenu annuel moyen déterminant de 32'250 fr., et appliqué l'échelle de rente 39;

Que l'assurée, représentée par Maître Antoine BERTHOUD, a interjeté recours le 3 janvier 2007 contre ladite décision; qu'elle conteste les bases du calcul de la rente; qu'elle a informé l'OCAI qu'elle demandait, par courrier séparé du même jour, à la Caisse de compensation de la fédération des entreprises romandes (FER-CIAM) de lui communiquer le détail des éléments ayant été pris en compte dans le calcul;

Que le 2 février 2007, elle a déclaré retirer son recours;

Considérant en droit que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours.

2. Raye la cause du rôle.

La greffière: La Présidente :

Marie-Louise QUELOZ Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le